

Signaux routiers



Les signaux et les marques peintes sur la surface de la chaussée (blanches ou jaunes) prescrivent une consigne aux conducteurs, leur annoncent un danger ou leur donnent une indication importante. La loi oblige le conducteur à être attentif aux signaux et aux marques et à se conformer aux prescriptions qu'ils impliquent (art. 27 LCR). L'inobservation des signaux entraîne des sanctions.

Les signaux et marques qui régissent le trafic en général, et non pas celui de certaines catégories de véhicules, doivent aussi être observés par les cavaliers et par les conducteurs de chevaux ou d'autres gros animaux (exception: signal 2.01 «Interdiction générale de circuler dans les deux sens»).

1. LES SIGNAUX DE DANGER

Ils avertissent d'un danger aux endroits où un conducteur ne connaissant pas les lieux pourrait ne pas l'apercevoir ou le remarquer trop tard. Ils incitent le conducteur à ralentir et à redoubler d'attention.

En règle générale, les signaux de danger ont la forme d'un triangle équilatéral à bordure rouge et portent un symbole noir sur fond blanc.

En règle générale ils sont placés:

- 1. A l'intérieur des localités, peu avant l'endroit dangereux ou au maximum 50 m avant.
- 2. A l'extérieur des localités, de 150 à 250 m avant l'endroit dangereux. S'il n'est pas possible d'observer le point 1 ou 2. l'éloignement sera indiqué sur une «Plaque de distance».
- 3. Sur les autoroutes et semi-autoroutes, à l'endroit dangereux ou au maximum 100 m avant; comme signaux avancés ils seront placés à 500 m à 1000 m avant l'endroit dangereux avec une «Plaque de distance».

a) Dangers inhérents à la route



1.01 Virage à droite



1.02 Virage à gauche



1.03 Double virage, le premier à droite



1.04 Double virage, le premier à gauche



1.05 Chaussée glissante (Par neige ou verglas, il est muni de la plaque complémentaire «Chaussée verglacée») (5.13)

Lorsque plusieurs virages se suivent à courte distance, le signal correspondant au premier virage ou au double virage sera muni de la plaque complémentaire «Longueur de tronçon» (5.03). En règle générale, aucun signal de virage ne sera placé à l'intérieur des localités.



1.06 Cassis



(Croisement difficile)



1.07 Chaussée rétrécie 1.08 Chaussée rétrécie 1.09 Chaussée rétrécie 1.10 Descente à droite (Croisement difficile)



à gauche (Croisement difficile)



dangereuse



1.11 Forte montée



1.12 Gravillon



1.13 Chute de pierres



1.14 Travaux



1.15 Barrières (Peut aussi annoncer l'enceinte d'un aérodrome)



1.16 Passage à niveau 1.18 Tramway ou sans barrières



chemin de fer routier

b) Autres dangers



1.22 Passage pour piétons (Annonce les passages que le conducteur ne peut apercevoir à temps et les passages se trouvant sur de routes à trafic dense)



1.23 Enfants (Indique qu'il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée)



1.24 Passage de gibier



1.25 Animaux



1.26 Circulation en sens inverse (Annonce au conducteur qu'il doit s'attendre à des véhicules venant en sens inverse)





1.27 Signaux lumineux 1.30 Autres dangers



1.31 Bouchon



1.32 Cyclistes

2. LES SIGNAUX DE PRESCRIPTION

Ils annoncent à l'usager de la route une obligation ou une interdiction. Ils ont généralement la forme d'un disque. Les signaux d'interdiction ont habituellement une bordure rouge et portent un symbole noir sur fond blanc; les signaux d'obligation ont une étroite bordure blanche et un symbole blanc sur fond bleu.

En principe, la prescription annoncée est valable à l'endroit, ou à partir de l'endroit où le signal est placé et jusqu'à la fin de la prochaine intersection.

a) Interdictions de circuler, limitations du poids et des dimensions



2.01 Interdiction générale de circuler dans les deux sens



2.02 Accès interdit



2.03 Circulation interdite aux voitures automobiles



2.04 Circulation interdite aux motocycles



2.05 Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs



2.06 Circulation interdite aux cyclomoteurs (Autorisée si moteur à l'arrêt)



2.07 Circulation interdite aux camions



2.08 Circulation interdite aux autocars



2.09 Circulation interdite aux remoraues (Excepté remorques à une roue et remorques agricoles)



2.09.1 Circulation inderdite aux remorques, semi-remorques et remorques à un essieu exceptées



2.10.1 Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses



2.11 Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux



2.12 Circulation interdite aux animaux



2.13 Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (D'autres combinaisons sont possibles)



2.14 Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (Uniquement à l'intérieur des localités ou sur des routes secondaires peu importantes)



piétons



2.15 Accès interdit aux 2.15.1 Interdiction de skier



2.15.2 Interdiction de luger



2.15.3 Circulation inter- 2.16 Poids maximal dite aux engins assimilés à des véhicules



b) Prescriptions de circulation, restrictions de stationnement



2.17 Charge par essieu



2.18 Largeur maximale



2.19 Hauteur maximale



2.20 Longueur maximale



2.30 Vitesse maximale



2.30.1 Vitesse maximale 50 km/h Limite générale





2.31 Vitesse minimale 2.32 Sens obligatoire à droite (Öbliquer avant le signal)



2.33 Sens obligatoire à gauche (Obliquer avant le signal)



2.34 Obstacle à contourner par la droite



2.35 Obstacle à contourner par la gauche



Le conducteur ne peut obliquer ni à droite ni à gauche



2.36 Circuler tout droit 2.37 Obliquer à droite 2.38 Obliquer à gauche Les signaux «Obliquer à droite» et «Obliquer à gauche» exigent du conducteur qu'il oblique à droite ou à gauche à l'endroit en question



2.39 Obliquer à droite 2.40 Circuler tout droit 2.41 Circuler tout droit 2.41.1 Carrefour à ou à gauche (Directions possibles à l'endroit en question)



ou obliquer à droite (Directions possibles à l'endroit en question)



ou obliquer à gauche (Directions possibles à l'endroit en question)



sens giratoire (Combiné avec «Cédez le passage»: les véhicules qui se trouvent dans le giratoire ont la priorité)



2.42 Interdiction d'obliquer à droite



2.43 Interdiction d'obliquer à gauche



2.44 Interdiction de dépasser



2.45 Interdiction aux camions de dépasser

(Le dépassement de véhicules à moteur et de

tramways est interdit. Les deux-roues et les

limitée à 30 km/h peuvent être dépassés. Le signal 2.45 ne s'adresse pas aux autocars)

véhicules automobiles dont la vitesse est



2.46 Interdiction de faire demi-tour



2.47 Distance minimale (Concerne les voitures automobiles et véhicules articulés dont le poids total excède 3.5 t)



2.48 Chaînes à neige obligatoires



2.49 Interdiction de s'arrêter



2.50 Interdiction de parquer (Arrêt autorisé pour laisser monter ou descendre des passagers ou décharger des marchandises)



DOGANA 2.51 Arrêt à proximité 2.52 Police d'un poste de douane



POLIZIA



2.53 Fin de la vitesse maximale



2.53.1 Fin de la vitesse maximale 50 km/h Limite générale



2.54 Fin de la vitesse minimale



2.55 Fin de l'interdiction de dépasser



2.56 Fin de l'interdiction aux camions de dépasser



2.56.1 Fin de l'interdiction partielle de circuler (exemple)



2.57 Fin de l'obligation 2.58 Libre circulation d'utiliser des chaînes à neige (Plusieurs interdictions ou



68 Libre circulation (Plusieurs interdictions ou obligations signalées auparavant sont annulées)



2.59.1 Signal de zone



2.59.2 Signal de fin de zone



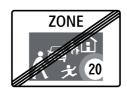
2.59.3 Zone piétonne



2.59.4 Fin de la zone piétonne



2.59.5 Zone de rencontre



2.59.6 Fin de la zone de rencontre

c) Pistes et chemins particuliers, chaussées ou voies réservées aux bus Systèmes de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation



2.60 Piste cyclable (Obligatoire pour cyclistes et cyclomotoristes)



2.60.1 Fin de la piste cyclable



2.61 Chemin pour piétons



2.62 Allée d'équitation 2.63 Piste cyclable



2.63 Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation (exemple)



2.63.1 Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation (exemple)



2.64 Chaussée réservée aux bus (En général pour les bus publics en trafic de ligne)







2.65 Système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation

3. LES SIGNAUX DE PRIORITÉ

Ils annoncent au conducteur qu'il doit accorder la priorité aux autres véhicules ou qu'il bénéficie de la priorité par rapport à eux.

Les signaux de priorité ont la forme des signaux de danger, des signaux de prescription ou d'indication.



3.01 Stop



3.02 Cédez le passage



(Les véhicules qui se trouvent dans le giratoire ont la priorité: priorité de gauche!)



3.03 Route principale



3.04 Fin de la route principale



3.05 Intersection avec 3.06 Intersection une route sans priorité



comportant la priorité de droite



3.09 Laissez passer les 3.10 Priorité par véhicules venant en sens inverse



rapport aux véhicules venant en sens inverse



3.20 Feux clignotant alternativement



3.21 Feu clignotant simple



3.22 Croix de St-André simple



3.24 Croix de St-André simple

4. SIGNAUX D'INDICATION

a) Signaux impliquant des règles de comportement

Les signaux d'indication qui impliquent des règles de comportement sont rectangulaires ou carrés. En règle générale, ils portent soit un symbole blanc sur fond bleu, soit un symbole figurant dans un champ médian blanc sur fond bleu. Sous réserve de dispositions dérogatoires applicables à certains signaux, ils sont placés au début du parcours que l'indication concerne. Si des signaux avancés sont nécessaires ou prescrits, ils seront placés, avec une «Plaque de distance» avant le début du tronçon auquel se rapporte l'indication, de la manière suivante:

- 1) dans les localités, à 50 m au moins
- 2) hors des localités, à 150 m au moins
- 3) sur les autoroutes, à 500 m au moins



4.01 Autoroute
(Uniquement pour les véhicules à moteur pouvant atteindre une vitesse min. de 80 km/h et y étant autorisés)



4.02 Fin de l'autoroute



4.03 Semi-autoroute (Uniquement pour les véhicules à moteur pouvant atteindre une vitesse min. de 80 km/h et y étant autorisés)



4.04 Fin de la semi-auroroute



4.05 Route postale de montagne (Les signes et indications donnés par les conducteurs de véhicules publics en trafic de ligne doivent être observés)



4.06 Fin de la route postale de montagne (Obliga



4.07 Tunnel (Obligation d'allumer les feux de croisement même si le tunnel est éclairé)



4.08 Sens unique



4.08.1 Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse (exemple)



4.09 Impasse



4.09.1 Impasse avec exceptions



4.10 Zone de protection des eaux



4.11 Emplacement d'un passage pour piétons



4.12 Passage souterrain pour piétons



4.13 Passerelle pour piétons



4.14 Hôpital



4.15 Place d'évitement (Pour véhicules lents afin de permettre le dépassement aux véhicules plus rapides. Arrêt volontaire et stationnement interdits)



4.16 Place d'arrêt pour véhicules en panne



4.17 Parcage autorisé



4.18 Parcage avec disque de stationnement



4.20 Parcage contre paiement



4.21 Parking couvert



4.22 Distance et direction d'un parking



4.23 Indicateur de direction avancé pour des genres de véhicules déterminés (exemple)



4.24 Voie de détresse (exemple)



4.25 Parking avec accès aux transports publics (exemple)

b) Indication de direction sur les routes principales et les routes secondaires



4.27 Début de localité sur route principale



4.28 Fin de localité sur route principale



4.29 Début de localité sur route secondaire



4.30 Fin de localité sur route secondaire



4.31 Indicateur de direction 4.32 Indicateur de direction pour autoroutes et semi-autoroutes



pour routes principales



4.33 Indicateur de direction pour routes secondaires



pour déviation



4.34 Indicateur de direction 4.34.1 Indicateur de direction pour déviation sans mention de lieu de destination



4.35 Indicateur de direction 4.36 Indicateur de direction en forme de tableau



avancé sur route principale



4.37 Indicateur de direction 4.38 Indicateur de direction avancé sur route secondaire



avancé avec répartition des voies sur route principale



4.39 Indicateur de direction 4.40 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route secondaire



avancé annonçant des restrictions



au-dessus d'une voie de circulation sur route principale



4.41 Panneau de présélection 4.42 Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route secondaire



4.45 Indicateur de direction pour des genres de véhicules déterminés (exemple)



4.46 Indicateur de direction «Place de stationnement»



4.46.1 Indicateur de direction 4.47 Indicateur de direction «Parking avec accès aux transports publics» (exemple)



«Place de camping»



4.48 Indicateur de direction «Terrain pour caravanes»



4.49 Indicateur de direction «Entreprise»



4.50.1 Indicateur de direction «Itinéraire pour cyclistes»



4.50.3 Indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (exemple)



4.50.4 Indicateur de direction «Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules»

🕰 Cudrefin



4.50.5 Indicateur de direction en forme de tableau déstiné à un seul cercle d'usagers (exemple)



4.50.6 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'usagers (exemple)



4.51.1 Indicateur de direction sans destination (exemple)



4.51.2 Indicateur de direction avancé sans destination (exemple)



4.51.3 Plaque de confirmation



4.51.4 Plaque indiquant la fin d'un itinéraire (exemple)



4.52 Guidage du trafic



4.53 Indicateur de direction avancé annonçant une déviation



4.54 Indicateur de direction avancé pour carrefour à sens obligatoire (exemple)



4.55 Route latérale comportant un danger ou une restriction



4.56 Plaque numérotée pour routes européennes



4.57 Plaque numérotée pour routes principales



4.58 Plaque numérotée pour autoroutes et semi-autoroutes





4.59 Plaque numérotée pour jonctions



pour ramifications

c) Indication de direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes



4.60 Panneau annonçant la prochaine 4.61 Indicateur de direction avancé jonction

4.63 Panneau indicateur de sortie



destiné aux jonctions



4.62 Indicateur de direction destiné aux jonctions







Heimberg Thun Seftigen Gunten

4.64 Panneau de bifurcation



4.65 Panneau des distances en kilomètres



4.66 Panneau de ramification



4.67 Premier indicateur de direction avancé, destiné aux ramifications



4.68 Deuxième indicateur de direction avancé, destiné aux ramifications



4.69 Panneau de présélection au dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute



4.70 Plaque indiquant un téléphone de secours





4.71 Panneau indiquant un centre de police



4.72 Plaque indiquant le nombre de kilomètres



4.73 Plaque indiquant le nombre d'hectomètres



4.75 Etat de la route



4.76 Préavis sur l'état de la route

d) Informations





4.77.1 Disposition des

voies de circulation annonçant des restrictions (exemple)

4.77.2 Ouverture de la bande d'arrêt d'urgence



4.77 Disposition des voies de circulation (exemples)



4.79 Place de camping



4.80 Terrain pour caravanes



4.81 Téléphone



4.82 Premiers secours



4.83 Poste de dépannage



4.84 Poste d'essence



4.85 Hôtel-Motel



4.86 Restaurant



4.87 Rafraîchissements



4.88 Poste d'information



4.89 Auberge de jeunesse



4.90 Bulletin routier radiophonique



religieux

réf.-évang. cath.-rom. cath.-chrét. 4.91 Service





4.92 Extincteur



4.93 Information sur les limitations générales de vitesse



4.94 Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche



4.95 Issue de secours

5. INDICATIONS COMPLÉTANT LES SIGNAUX

Les renseignements additionnels concernant un signal figurent sur une plaque complémentaire de forme rectangulaire. Le fond est blanc, les inscriptions et, le cas échéant, les symboles sont noirs. En règle générale, les plaques complémentaires sont placées sous les signaux.



5.01 Plaque de distance



5.02 Plaque indiquant la distance et la direction



5.03 Longueur du tronçon



5.04 Plaque de rappel



5.05 Plaque indiquant le début d'une prescription (Placé au début du tronçon muni d'un signal concernant l'arrêt ou le parcage des véhicules)



5.06 Plaque indiquant la fin d'une prescription (Placé à la fin du tronçon muni d'un signal concernant l'arrêt ou le parcage des véhicules)



5.07 Plaque de direction



5.09 Direction de la route principale



5.10 Dérogation à l'interdiction de s'arrêter



5.11 Dérogation à l'interdiction de parquer



5.12 Feux clignotants



5.13 Chaussée verglacée



5.14 Handicapés





5.15 Largeur de la chaussée 5.17 Poste d'essence suivant



5.18 Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes



5.21 Voitures automobiles lourdes



5.42 Station de recharge



5.56 Hôpital avec service d'urgence



5.57 Téléphone de secours 5.58 Extincteur



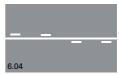
6. MARQUES ET DISPOSITIFS DE BALISAGE



6.01 Ligne de sécurité



6.02 Double ligne de sécurité 6.03 Ligne de direction



6.04 Ligne double



6.05 Ligne d'avertissement



6.06 Flèches de présélection



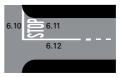
6.07 Flèches de rabattement



6.08 Voie réservée aux bus



6.09 Bande cyclable



6.10 Ligne d'arrêt

6.11 Stop

6.12 Ligne longitudinale continue



6.12 Ligne longitudinale continue 6.13 Ligne d'attente

6.14 Présignalisation de la ligne d'attente



6.15 Ligne de bordure



6.16.1 Ligne de guidage prolongeant 6.16.2 Ligne de guidage sur route une ligne d'attente



principale changeant de direction

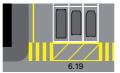


6.16.3 Ligne de guidage sur route principale changeant de direction

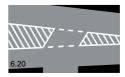
^{6.16} Ligne de guidage

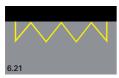


6.17 Passage pour piétons 6.18 Ligne interdisant l'arrêt



6.19 Bande longitudinale pour piétons 6.20 Surfaces interdites au trafic





6.21 Ligne en zigzag



6.22 Ligne interdisant le parcage



6.23 Case interdite au parcage



6.25 Ligne interdisant l'arrêt



6.30 Balise de 6.31 Balise de

gauche

Lorsque des lignes marquées sur la chaussée doivent être déplacées provisoirement (p. ex. en cas de travaux de construction, de déviation) des disques bombés jaune-orange, munis de réflecteurs jaune-orange, ou des bandes de même couleur collées sur la chaussée, seront utilisés pour indiquer que les lignes blanches existantes ne sont plus valables.

7. SIGNE POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES



droite

Les véhicules des personnes handicapées peuvent être munis à l'avant et à l'arrière de ce signe, qui doit être masqué ou enlevé lorsque le véhicule n'est pas conduit par une personne handicapée.



© Touring Club Suisse Sécurité routière 1214 Vernier/Genève

Internet: www.tcs.ch/securite-routiere

E-mail: sro@tcs.ch

www.facebook.com/tcs.securiteroutiere www.twitter.com/tcs_suisse www.youtube.com/tcs

Edition 2022

